



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14171041



18 SEP. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 561 751 942

Dénomination

(en entier) : FONCIERE DE BAVIERE A

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4000 Liège, rue Sainte Marie 5 boîte 4

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Stéphane DELANGE, Notaire associé à Liège, le 5 septembre 2014 en cours d'enregistrement, il résulte que s'est constituée la société anonyme "FONCIERE DE BAVIERE A", dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte Marie 5 boîte 4.

ONT COMPARU :

1) La société anonyme « FONCIERE INVEST », dont le siège social est établi à 6852 Our (Paliseul), La Besace 14, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0536.602.911, RPM Neufchâteau.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Catherine LUCY, à Wellin, à l'intervention du notaire DEBOUCHE, le 1er juillet 2013, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 22 juillet suivant, sous le numéro 0113406.

Ici représentée, conformément à l'article 16 de ses statuts, par son administrateur-délégué, la sprl « ETIENNE DEVULF », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Général de Gaulle 60 boîte 10, numéro d'entreprise 0875.784.690, RPM Bruxelles, représentée par son représentant permanent étant Monsieur DE WULF Etienne, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, rue du Ruisseau 10. Lui-même représenté, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera au dossier du notaire soussigné, par Monsieur MEAN Jean-François domicilié à 4000 Liège, rue Xhovemont 78, qui se porte fort pour autant que de besoin.

2) La société anonyme « COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE », en abrégé « CFE. », dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, avenue Herrmann-Debroux 40-42, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0400.464.795, RPM Bruxelles.

Société constituée suivant acte reçu le 30 août 1881, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge, du 10 septembre 1881, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par Maître David INDEKEU, à Bruxelles, le 30 avril 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge le 22 mai suivant, sous le numéro 010431.

Ici représentée, conformément à l'article 19 de ses statuts, par deux administrateurs : Monsieur BENTEGEAT Renaud domicilié à 75000 Paris (France), boulevard Beaumarchais 47 et Monsieur DE JONGE Fabien domicilié à 1560 Hoeilaart, Tentrappestraat 33. Eux-mêmes représentés, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera au dossier du notaire soussigné, par Madame DONCKIER de DONCEEL Nathalie, domiciliée à 1180 Bruxelles, Vieille rue du Moulin, 275, qui se porte fort pour autant que de besoin.

3) La société anonyme « UrBa Liège », dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte Marie 5 boîte 4, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0848.116.431 RPM Liège.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme, à Liège (Grivegnée), le 20 août 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge le 30 août suivant, sous le numéro 0148228.

Ici représentée, conformément à l'article 22 de ses statuts par deux administrateurs étant Monsieur LEJEUNE Emmanuel domicilié à 5000 Namur, avenue de l'Ermitage 9 et Monsieur BEYENS Marc, domicilié à 4653 Herve, Noblehay, Bolland 119, lui-même représenté, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera au dossier du notaire soussigné, Monsieur LEJEUNE Emmanuel prénommé qui se porte fort pour autant que de besoin.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

I.- CONSTITUTION

Lesquelles, représentées comme dit est, ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 440 du Code des Sociétés et l'ont requis d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une société anonyme, dénommée « Foncière de Bavière A », au capital de trois cent trente mille (330.000) euros divisé en trois mille trois cents (3.300) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille trois centièmes (1/3.300ème) de l'avoir social.

Ces trois mille trois (3.300) actions de capital seront réparties en trois catégories – savoir la catégorie A, la catégorie B et la catégorie C.

Les trois mille trois cents actions sont, à l'instant, souscrites au prix unitaire de cent Euros (100,00€), soit au pair comptable, comme suit :

- La société anonyme FONCIERE INVEST :
Neuf cent nonante (990) actions de catégorie A, numérotées de 1 à 990.
- La société anonyme CFE :
Neuf cent nonante (990) actions de catégorie B numérotées de 991 à 1.980.
- La société anonyme UrBa Liège :
Mille trois cent vingt (1.320) actions de catégorie C numérotée 1.981 à 3.300.
Ensemble trois mille trois cents actions (3.300).

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est intégralement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS au compte numéro BE72 0017 3391 5416 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef et à sa disposition une somme de trois cent trente mille Euros (330.000).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 3 septembre 2014 est remise au notaire soussigné.

Etant précisé que conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés, la société sera dotée de la personnalité morale au jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

II.- STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL –
OBJET – DUREE

ARTICLE UN : FORME - DENOMINATION

La Société est une société anonyme. Elle est dénommée « FONCIERE DE BAVIERE A ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA », ainsi que de la mention « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM » suivis de l'indication du chef lieu de l'arrondissement dont dépend la société et du numéro d'entreprise.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à 4000 Liège, rue Sainte Marie 5 boîte 4.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La Société peut établir, par simple décision de son conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant pour son compte que pour le compte de tiers, la promotion immobilière liée au quartier de Bavière.

La société a également pour objet, tant pour son compte que pour le compte de tiers : l'achat, la vente, l'échange, la promotion, l'entretien, la gestion, la location sous quelque forme que ce soit et la mise en valeur de tous biens immeubles et droits immobiliers, ainsi que l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures, et la cession et la constitution de droits réels.

En conséquence et relativement à l'objet décrit ci avant :

La société peut faire le commerce des matériaux de construction et de tout ce que se rapporte à l'industrie de la construction; elle peut donc acheter, vendre, louer et prendre en location tout matériel, matériaux et marchandises généralement quelconques.

Elle peut acheter, vendre tous biens immeubles, les prendre ou donner à bail sous quelque forme que ce soit, procéder à des lotissements, divisions horizontales d'immeubles, établir des statuts de copropriété et concéder tous droits réels.

Elle peut ainsi exercer la profession de marchand de biens.

Elle peut emprunter avec ou sans garanties réelles ou personnelles pour l'exécution des activités entreprises par elle ou pour compte de tiers; elle peut également prêter à des tiers des fonds pour l'exécution de travaux publics ou privés.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est à durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

5.1. Le capital social est fixé à trois cent trente mille euros (330.000 €).

Il est représenté par trois mille trois cents (3.300) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 3.300, représentant chacune un/trois mille trois centièmes (1/3.300ème) du capital social, entièrement souscrites et libérées.

5.2. Les actions sont réparties en trois catégories A, B et C.

Les actions numérotées de 1 à 990 forment la catégorie A et sont souscrites par la société anonyme « Foncière Invest ».

Les actions numérotées de 991 à 1.980 forment la catégorie B et sont souscrites par la société anonyme « CFE ».

Les actions numérotées de 1.981 à 3.300 forment la catégorie C et sont souscrites par la société anonyme « UrBa Liège ».

Toutes les actions bénéficient de droits identiques indépendamment de la catégorie à laquelle elles appartiennent, sous réserve des dispositions des statuts.

5.3. Le capital est représenté par des actions avec droit de vote.

ARTICLE SIX : CHANGEMENT DE CATEGORIE D'ACTIONS

Si un actionnaire acquiert des actions d'une catégorie différente de celle dont il détenait les actions immédiatement avant le transfert, celles-ci seront automatiquement reclassifiées comme appartenant à la même catégorie que les actions que l'actionnaire détenait immédiatement avant le transfert. Le Conseil d'administration actera cette reclassification dans le registre des actionnaires de la société.

Si les actions sont acquises par un cessionnaire qui n'était pas, précédemment à cette cession, un actionnaire de la société, les actions transférées resteront considérées comme des actions de la même catégorie que celle à laquelle elles appartenaient avant d'être cédées, sauf si le cessionnaire est une société liée (au sens de l'article 11 du Code des sociétés) à l'actionnaire détenant des actions d'une catégorie différente, auquel cas les actions cédées seront reclassifiées comme appartenant à cette dernière catégorie.

ARTICLE SEPT : AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises par la loi.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, lors de toute augmentation de capital, il est créé un nombre d'actions de chaque catégorie proportionnel au nombre d'actions existantes dans chaque catégorie.

7.2. En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les nouvelles actions sont offertes par préférence aux actionnaires titulaires d'actions de la même catégorie, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au sein de la catégorie concernée. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Les actions non souscrites au terme du délai de souscription préférentielle visé à l'alinéa précédent pourront être offertes en souscription à tout tiers, mais seulement après avoir été présentées en second tour aux actionnaires titulaires d'actions des autres catégories ayant déjà exercé leur droit de souscription préférentielle pour les actions de leur catégorie. Ces actionnaires pourront souscrire au prorata de leurs participations respectives, mais à titre réductible si la demande excède l'offre.

7.3. Toutefois, l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts peut, dans l'intérêt social et conformément aux prescriptions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence.

7.4. Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, dans le respect des dispositions légales, aux clauses et conditions qu'il avise avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ARTICLE HUIT : APPEL DE FONDS

Les versements à effectuer sur les actions non encore entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après une seconde notification restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, dans le respect du droit de préférence dont question ci-dessous et dans le respect de l'égalité des actionnaires, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; il détermine les conditions éventuelles auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE NEUF : NATURE DES TITRES-INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Des certificats constatant les inscriptions au registre des actionnaires sont délivrés, sur demande, aux titulaires de titres nominatifs. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social. La cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoirs.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE III

RESTRICTIONS A LA CESSIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE DIX : DEFINITIONS

Au sens du Titre III des présents statuts les termes repris ci-dessous reçoivent les définitions spécifiques suivantes:

10.1. Actions: les actions, avec droit de vote, émises par la société, ainsi que les droits sociaux y attachés.

10.2. Cession ou Transfert : toute opération qui a pour objet ou effet qu'un droit réel sur des Actions soit transféré entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, en ce compris les apports, les échanges, les cessions effectuées dans le cadre d'une transmission à titre universel, les ventes sur saisies ou consécutives à la réalisation d'un gage, les constitutions d'usufruit, les successions ou donations, les liquidations et toutes opérations similaires.

10.3. Période d'inaliénabilité : la période d'inaliénabilité visée à l'article 11 des présents statuts

10.4. Droit de Préemption : le droit de préemption organisé à l'article 12 des présents statuts

10.5. Droit de Suite : le droit de suite organisé par l'article 13 des présents statuts.

10.6. Convention : la convention d'actionnaires à conclure entre les actionnaires.

10.7. Projet : le projet immobilier visé à l'article 3 des statuts.

10.8. Business Plan : le business plan conclu entre Espaces Promotion, CFE et UrBa Liège le 27 août 2012.

10.9. Valeur Comptable : la valeur comptable d'une Action, calculée suivant la situation nette résultant des derniers comptes approuvés à la date du Transfert, correspond à l'actif net comptable divisé par le nombre d'actions émises par la société au moment du Transfert.

ARTICLE ONZE : CLAUSE D'INALIENABILITE DES ACTIONS –SURETES ET CHARGES SUR LES ACTIONS

11.1 Période d'inaliénabilité

Sauf en cas d'accord commun des Actionnaires, chaque Actionnaire s'engage, dans l'intérêt de la Société, à ne pas procéder à une cession d'Actions, jusqu'au jour de la réalisation de cinquante pour cent (50 %) des objectifs fixés au Business Plan mais au maximum pour une période de dix (10) années à partir du 27 août 2012 (ci-après « la Période d'Inaliénabilité »).

Cette Période d'Inaliénabilité est justifiée par le besoin pour la société de pouvoir compter sur un actionariat stable pour permettre à ses organes sociaux de se consacrer uniquement à la réalisation de son objet social et au développement de l'activité de la société et notamment à la réalisation du Projet dont l'ampleur implique des délais de développement à long terme.

Le présent engagement est considéré par les actionnaires comme raisonnable et justifié par l'intérêt social de la société. Si cet engagement devait être considéré comme excessif par un tribunal, arbitral ou autre, appelé à connaître de sa validité et/ou de son application, sa durée serait de plein droit réduite à une durée considérée par ce tribunal comme n'étant pas excessive et de nature à assurer sa validité et son efficacité.

11.2 Exceptions

Les limitations à la cessibilité des Actions reprises à l'Article 11.1 ne s'appliquent pas

-en cas d'application des Articles 11.3. alinéa 2, 12.3. alinéa 2, 13 alinéa 3 (droit de cession forcée) ;

-dans le cas d'un Transfert à une société ou personne liée à un Actionnaire au sens de l'article 11 du Code des Sociétés. Si un actionnaire ou une personne ou société qui lui est liée, procède à un tel transfert, elle devra notifier le transfert aux autres actionnaires, en apportant la preuve de la relation de contrôle permettant cette exemption.

-le cas échéant, en cas de mise en œuvre de la procédure visée à l'Article 14.

Dans ces cas, le Transfert sera conclu à la condition que le Cessionnaire adhère à la Convention, en reprenant toutes les obligations mises à la charge de l'Actionnaire cédant ;

-en cas de disparition de la relation de contrôle ayant permis d'exempter le Transfert de l'interdiction d'alléation, le cessionnaire restitue immédiatement à l'Actionnaire cédant les Actions objet du Transfert. Dans cette hypothèse, l'Actionnaire cédant s'étant vu restituer les Actions objet du Transfert sera irrévocablement présumé adhérer à la Convention.

11.3 Sanctions

Tout Transfert ayant eu lieu en violation de l'Article 11.1 et 11.2 est nul et inopposable à la Société.

En cas d'annulation du Transfert réalisé en violation de l'Article 11.1 et 11.2, l'Actionnaire qui a cédé des Actions sera tenu de céder aux autres Actionnaires qui en émettent le souhait, la totalité de ses Actions à leur Valeur Comptable, sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires.

11.4. A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, tout Transfert devra être réalisé en stricte conformité avec ce qui est stipulé aux articles 12 et 13 ci-après.

11.5. Les Actionnaires s'interdisent de mettre en gage leurs Actions ou de grever celles-ci de quelque droit de sûreté ou garantie économique ou personnelle que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Conseil d'Administration. De même, les Actions ne peuvent faire l'objet d'aucun droit d'usufruit, ni d'aucune autre charge ou autre forme de scission entre les droits sociaux et les droits économiques, sans l'accord écrit préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE DOUZE : DROIT DE PREEMPTION

12.1. Droit de Préemption

12.1.1. Principe

Tout Transfert par l'un des Actionnaires ou par une personne ou société liée à cet Actionnaire (ci-après « le Candidat-Cédant ») à un tiers (ci-après « le Candidat-Cessionnaire ») est soumis à un droit de préemption (ci-après « le Droit de Préemption ») au profit des autres Actionnaires (ci-après, dans le présent article, individuellement « un Bénéficiaire » et ensemble « les Bénéficiaires »).

En outre, tout Transfert est soumis à la condition suspensive que le Candidat-Cessionnaire, même s'il est une personne ou société liée à l'un des Actionnaires, adhère à la Convention et en conséquence reprenne tous les droits et obligations du Candidat-Cédant contractées en application de la Convention. A cet effet, préalablement à tout Transfert, le Candidat-Cédant devra communiquer un engagement valable, écrit et irrévocable du Candidat-Cessionnaire d'adhérer à la Convention.

La condition suspensive ne sera pas d'application en cas de cession portant sur la totalité des Actions existantes de la société.

12.1.2. Exception

Le Droit de Préemption ne s'applique pas dans le cas d'un Transfert à une société ou personne liée à un Actionnaire au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

Si un Actionnaire ou une personne ou société qui lui est liée, procède à un tel Transfert, elle devra notifier le Transfert aux autres Actionnaires, en apportant la preuve de la relation de contrôle permettant cette exemption.

Dans ces cas, le Transfert sera conclu à la condition que le Cessionnaire adhère à la Convention, en reprenant toutes les obligations mises à la charge de l'Actionnaire cédant ;

-en cas de disparition de la relation de contrôle ayant permis d'exempter le Transfert du respect du Droit de préemption, le cessionnaire restitue immédiatement à l'Actionnaire cédant les Actions objet du Transfert. Dans cette hypothèse, l'Actionnaire cédant s'étant vu restituer les Actions objet du Transfert sera irrévocablement présumé adhérer à la Convention.

12.2. Procédure du Droit de Préemption

12.2.1. Notification

Tout Candidat-Cédant doit préalablement en informer les autres Actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification (ci-après « la Notification ») doit indiquer :

- 1) le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé étant entendu que les actions appartenant à un actionnaire devront toujours être cédées dans leur totalité ;
- 2) le nom et l'adresse du Candidat-Cessionnaire de bonne foi;
- 3) le prix ;
- 4) toute autre condition et modalité de transfert envisagée;
- 5) une confirmation de l'engagement irrévocable du Candidat-Cessionnaire d'acquiescer les Actions visées par le Transfert aux conditions et modalités décrites dans la Notification.

Au cas où l'offre du Candidat-Cessionnaire ne serait manifestement pas de bonne foi, la cession envisagée ne pourra pas intervenir et la procédure de préemption devra être recommencée pour toute nouvelle offre du même Candidat-Cessionnaire ou d'un autre candidat-acquéreur.

12.2.2. Exercice du Droit de Préemption

Un (Les) Bénéficiaire(s) ne pourra(ont) exercer son (leur) Droit de Préemption que sur la totalité des Actions pour lesquelles le Candidat-Cédant envisage le Transfert, et ce pendant une période de 30 (trente) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la Notification. Le(s) Bénéficiaire(s) qui souhaite(nt) exercer son (leur) Droit de Préemption en informera(ont) le Candidat-Cédant par courrier recommandé (ci-après « l'Avis d'Exercice »). Le Droit de Préemption est considéré comme étant exercé le deuxième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'Avis d'Exercice. L'absence de réponse dans le délai susmentionné vaut renonciation au Droit de Préemption.

Si le Droit de Prémption est exercé par plusieurs Bénéficiaires, les Actions pour lesquelles le Candidat-Cédant envisage le Transfert seront réparties par parts égales entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, sauf autre répartition convenue de commun accord par tous les Bénéficiaires.

12.2.3. Prix d'exercice et paiement du prix

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix et les modalités de Transfert sont ceux fixés de commun accord entre le Candidat-Cédant et le Candidat-Cessionnaires, étant entendu toutefois que le prix sera payable dans le mois de la levée du Droit de Prémption et au plus tard dans les six mois de la Notification, par chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Prémption, sans qu'il existe de solidarité entre ceux-ci. Le transfert de propriété des Actions aura lieu le jour du paiement du prix de Transfert par chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Prémption.

12.2.4. Absence d'exercice du Droit de Prémption

Si les Bénéficiaires n'exercent pas leur Droit de Prémption, le Candidat-Cédant peut transférer les Actions aux conditions et suivant les modalités reprises dans la Notification, sous réserve de l'application de l'Article 13 ci-dessous (Droit de Suite).

12.3. Sanction

Tout Transfert ayant eu lieu en violation de l'Article 12.1. est nul et inopposable à la société.

En cas d'annulation du Transfert réalisé en violation de l'Article 12, l'Actionnaire qui a cédé des Actions sera tenu de céder la totalité de ses Actions aux autres Actionnaires qui en émettent le souhait dans les trente (30) jours calendrier de la prise de connaissance du Transfert réalisé en violation de l'Article 12. Le prix de ces Actions correspondra à leur Valeur Comptable et sera payé dans les trente (30) jours calendrier de la notification du souhait d'acquérir les Actions. Le transfert de propriété des Actions aura lieu le jour de la notification du souhait d'acquérir les Actions.

ARTICLE TREIZE : DROIT DE SUITE

Dans l'hypothèse où le Candidat-Cédant ayant reçu, et notifié aux Bénéficiaires, une offre d'achat portant sur la totalité des Actions qu'il détient et où un ou plusieurs Bénéficiaires n'entendraient pas exercer leur Droit de Prémption, le Candidat-Cédant sera tenu de permettre au(x) Bénéficiaire(s) qui en émet(tent) le souhait dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la Notification, de céder à ce tiers la totalité des Actions que le(s) Bénéficiaire(s) détient(nent), au même prix et dans les mêmes conditions que l'opération projetée par le Candidat-Cédant.

En notifiant le projet de cession, le Candidat-Cédant se porte fort, de manière irrévocable, de l'obtention de l'accord du Candidat-Cessionnaire sur le rachat des Actions du (des) Bénéficiaire(s).

A défaut d'accord du Candidat-Cessionnaire d'acquérir les actions détenues par le(s) Bénéficiaire(s) qui en a(ont) émis le souhait, celui(ceux)-ci aura(ont) le droit de vendre ses(leurs) Actions au Candidat-Cédant aux mêmes conditions ou d'interdire la cession projetée.

Le prix des actions sera payé dans les trente (30) jours calendrier de la notification du souhait de vendre les Actions au Candidat-Cédant. Le transfert de propriété des Actions aura lieu le jour du paiement du prix de Transfert.

Le Droit de Suite ne s'applique pas dans le cas d'un Transfert exempté conformément à l'article 12.1.2 des présents statuts.

ARTICLE QUATORZE : CHANGEMENT DE CONTROLE

14.1. Les Actionnaires s'engagent à s'informer mutuellement, préalablement à toute modification de leur capital entraînant un changement de contrôle économique.

Par « changement de contrôle économique », il convient d'entendre le cas où toute personne ou groupe de personnes agissant de concert, autre que les actionnaires actuels de l'Actionnaire personne morale, obtient le contrôle de l'Actionnaire personne morale, le contrôle signifiant la détention directe ou indirecte du pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs de l'actionnaire en cause ou sur l'orientation de sa gestion, au sens des articles 5 et suivants du Code des sociétés. Il y a notamment contrôle en cas de détention de plus de 50 % du capital social ou de droits de propriété similaires de la société ou du pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la société, que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement.

Au-delà de cette obligation d'information, les actionnaires se réfèrent à la Convention pour les suites à donner à un tel changement de contrôle.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTROLE

ARTICLE QUINZE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la société sera à tout moment composé de six membres, Actionnaires ou non, personnes physiques ou morales, désignés comme suit :

- sur proposition des détenteurs d'Actions A, deux (2) administrateurs (ci-après « les Administrateurs A ») ;
- sur proposition des détenteurs d'Actions B, deux (2) administrateurs (ci-après « les Administrateurs B ») ;
- sur proposition des détenteurs d'Actions C, deux (2) administrateurs (ci-après « les Administrateurs C »)

Les titulaires d'Actions de chaque catégorie communiquent au Président du Conseil d'Administration, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, une liste de candidats.

L'assemblée générale est tenue de désigner les administrateurs parmi les candidats présentés.

A défaut pour une catégorie d'Actionnaires de présenter des candidats, l'assemblée générale pourra désigner les administrateurs de son choix pour les places pour lesquelles les candidats ne sont pas proposés.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans au plus par l'assemblée générale et sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Le remplaçant sera choisi sur proposition des administrateurs de la catégorie à laquelle appartenait l'administrateur dont le poste est vacant.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, conformément au présent article.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

ARTICLE SEIZE : PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration se réunira au moins quatre fois par an et sur besoin à la demande de tout administrateur, sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou par tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris la télécopie et le courrier électronique, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

En cas de parité des voix, le président ne dispose pas d'une voix prépondérante.

ARTICLE DIX-SEPT : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins un « Administrateur A », un « Administrateur B » et un « Administrateur C » doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil devra être convoqué avec le même ordre du jour, au moins trois (3) jours ouvrables après la première réunion du Conseil d'Administration.

Les mêmes conditions de quorum seront applicables à la deuxième réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité des voix.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues, même d'une autre catégorie, et ce par écrit ou par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du vote.

Tout administrateur peut aussi, mais seulement si la moitié au moins des administrateurs sont présents en personne, étant entendu qu'au moins un « Administrateur A », un « Administrateur B » et un « Administrateur C » doivent être présents ou représentés, exprimer son avis et son vote par écrit ou par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à l'unanimité des administrateurs participant à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations et des votes.

La transmission devra être interrompue aussitôt qu'un membre du conseil estime que les garanties reprises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Le vote de l'administrateur non présent sera confirmé soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE DIX-HUIT : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par trois administrateurs, dont un Administrateur A ; un Administrateur B et un Administrateur C.

Ces procès-verbaux sont dressés sur feuilles volantes et celles-ci sont reliées à la fin de chaque année. Les délégations, ainsi que les avis et votes y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE DIX-NEUF : INDEMNITES

Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE VINGT : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT ET UN : GESTION JOURNALIERE – DELEGATIONS

21.1. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à trois de ses membres, dont un Administrateur A, un Administrateur B et un Administrateur C qui portent le titre d'administrateur délégué.

Dans les limites de la gestion journalière et sans préjudice du droit de subdélégation des administrateurs-délégués, la Société est représentée dans tous les actes et en justice par les trois administrateurs-délégués agissant ensemble. Il leur est toutefois possible de subdéléguer, de commun accord et par écrit, leurs prérogatives au Directeur de Projet ou au Directeur Technique visés à l'article 21.2.

21.2. Direction du Projet et des études

Le Conseil d'Administration de la Société pourra déléguer certains pouvoirs à un Directeur de Projet et à un Directeur Technique qu'il désignera et dont il déterminera la mission par écrit.

ARTICLE VINGT-DEUX : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par trois administrateurs, dont un administrateur A, un administrateur B et un Administrateur C, agissant conjointement ou par une personne désignée par le conseil d'administration.

Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations, la société est représentée :

- soit par trois administrateurs, dont un administrateur A, un administrateur B et un Administrateur C, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par les trois administrateurs-délégués agissant ensemble ;
- soit, dans les limites des pouvoirs qui leur sont respectivement délégués, par le Directeur de Projet ou par le Directeur Technique.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE VINGT-TROIS : CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale des actionnaires; ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VING-QUATRE : REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier vendredi du mois de juin de chaque année, à 11 heures 30, au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à l'exception du samedi.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elles doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou au lieu et heure indiqués dans les avis de convocation.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE VINGT-CINQ : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions nominatives.

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître au conseil d'administration son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT-SIX : REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers les nus-propriétaires seront représentés par les usufruitiers, sauf convention contraire entre eux.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

ARTICLE VINGT-SEPT : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues, ou à son défaut, par un actionnaire présent ou le mandataire d'un actionnaire.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire. Si besoin, l'assemblée peut désigner un scrutateur.

ARTICLE VINGT-HUIT : DROIT DE VOTE

Dans les assemblées générales, chaque action donne droit à une voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à la révocation des administrateurs.

A l'exception des assemblées générales qui sont passées par acte authentique, toute assemblée générale peut délibérer par vidéo conférence ou conférence téléphonique. La convocation à l'assemblée générale indiquera spécialement le moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, choisi pour la tenue de l'assemblée, l'ordre du jour et l'heure de l'assemblée.

Tout actionnaire est autorisé à prendre part aux délibérations de l'assemblée et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion de l'assemblée devra être donnée par un vote préalable et à l'unanimité des actionnaires participant à la réunion. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte – tenu des points à l'ordre du jour de la réunion, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations et des votes.

La transmission devra être interrompue aussitôt qu'un membre de l'assemblée estime que les garanties reprises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la réunion, l'actionnaire qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Le vote de l'actionnaire non présent sera confirmé soit par sa signature du procès-verbal de la réunion à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

Les actionnaires peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont passées par un acte authentique.

ARTICLE VINGT-NEUF : PROROGATION

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration peut ajourner séance tenante à trois semaines au plus toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire. Cet ajournement annule toutes décisions prises, sauf application de l'article 555 du Code des Sociétés. Les formalités accomplies pour assister à la première séance ainsi que les procurations resteront valables pour la seconde séance, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance, conformément à l'article 22, dans le cas où elles ne l'ont pas été pour la première.

ARTICLE TRENTE : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et le scrutateur ainsi que par les autres membres du bureau qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par trois administrateurs, dont un Administrateur A, un Administrateur B et un Administrateur C.

TITRE VI COMPTES ANNUELS – REPARTITION

ARTICLE TRENTE ET UN : ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre de l'année suivante.

A cette date, les administrateurs dressent un inventaire, et établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE TRENTE-DEUX : DISTRIBUTION - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant conformément à l'article 28 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur le dividende conformément à la loi. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Les dividendes et acomptes sur dividende peuvent être déclarés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en titres.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-TROIS : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et sauf exception prévue par la loi, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts et d'augmenter le capital si les besoins de la liquidation le justifient. L'assemblée générale est convoquée, constituée et tenue, pendant la liquidation, conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, les liquidateurs exerçant, s'il y a lieu, les prérogatives du conseil. Un des liquidateurs la préside; en cas d'absence ou d'empêchement des liquidateurs, elle élit elle-même son président. Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un liquidateur.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable. Les actions sans droit de vote et les parts bénéficiaires bénéficient d'un droit privilégié de remboursement en cas de liquidation de la Société.

ARTICLE TRENTE-CINQ : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, liquidateur élit, par les présentes, domicile attributif de juridiction au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE TRENTE-SIX : DROIT COMMUN

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas tacitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants, représentés comme dit est, ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité juridique par le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent :

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où la société acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2015.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en 2016.

3. Mandats des administrateurs

Les comparants, représentés comme dit est, déclarent que le notaire a attiré leur attention sur:

a) les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq (et de ses lois modificatives et arrêtés d'exécution subséquents), relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes;

b) les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, modifié par les lois des quatorze mars mil neuf cent soixante-deux et quatre août mil neuf cent septante-huit, sur l'interdiction d'exercice de certains mandats;

c) les différentes incompatibilités concernant l'exercice de mandats dans des sociétés commerciales;

d) les dispositions de la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit pour la promotion de l'entreprise indépendante et, notamment, sur la nécessité de l'obtention de l'attestation requise en matière de connaissances de base de gestion.

4. Administration – Gestion journalière - Contrôle

4.1 Le nombre des administrateurs est fixé à six.

Sont appelés à la fonction d'administrateur, pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'assemblée annuelle de 2020, approuvant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :

Sur présentation des actionnaires de catégorie A

- Monsieur MEAN Jean-François domicilié à 4000 Liège, rue Xhovemont 78.

- Monsieur LEFEBVRE Aubry domicilié à 5332 Crupe, rue Basse 42.

Sur présentation des actionnaires de catégorie B

- Monsieur DE JONGE Fabien domicilié à 1560 Hoeilaart, Tentrappenstraat 33.

- Monsieur BRICOUT Philippe domicilié à 6530 Thuin, rue Nespérial 21.

Sur présentation des actionnaires de catégorie C

- Monsieur LEJEUNE Emmanuel domicilié à 5000 Namur, avenue de l'Ermitage 9.

- la société anonyme « Yves Bacquelaine », dont le siège social est établi à 4052 Beaufays, Rue des Genêts, 9, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE 0451.886.277, RPM Liège, représentée par son représentant permanent, Monsieur Yves Bacquelaine, domicilié à 4052 Beaufays, rue des Genêts 9.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

4.2. Les administrateurs réunis en Conseil d'Administration déclarent désigner en qualité de :

Président du Conseil d'administration :

- Monsieur LEJEUNE Emmanuel.

Administrateurs Délégués à la gestion journalière :

- Monsieur DE JONGE Fabien prénommé.

- Monsieur LEFEBVRE Aubry prénommé.

- la société anonyme « Yves Bacquelaine » (représentée par son représentant permanent, Monsieur Yves Bacquelaine)

4.3. DELEGATION DE POUVOIRS

Sans préjudice aux pouvoirs qui sont reconnus aux administrateurs de la société en vertu des articles 21 et 22 des statuts :

1. La gestion journalière de la société est confiée aux trois administrateurs-délégués (agissant ensemble) mentionnés dans la liste A, dans la liste B et dans la liste C, dont les pouvoirs sont déterminés comme suit :

- la conclusion de contrats et l'acceptation de commandes, pour le compte et au nom de la société, dont la valeur ne dépasse pas 100.000,00 € (cent mille euros) ;

- la préparation des inventaires et des comptes annuels de la société ;

- la gestion en bon père de famille des biens mobiliers et immobiliers de la société, en ce compris les liquidités, conformément aux directives du Conseil d'administration ;

- la conclusion de contrats de location et de sous-location pour une période maximum de neuf (9) ans en tant que loueur ou locataire ;

- la conclusion ou la résiliation de contrats d'assurances ;

- la représentation de la société, avec possibilité de subrogation, à l'égard de la poste, de la direction des chèques postaux, du registre des personnes morales, des autorités fédérales, régionales, provinciales et communales, et de toutes autres autorités publiques ou privées, en ce compris les procédures de faillites, de concordat judiciaire ou de liquidation volontaire, mais à l'exception des administrations et/ou services compétents en matière de fiscalité directe ou indirecte, d'environnement et de sécurité sociale.

Les administrateurs-délégués sont cependant habilités, dans les limites des 100.000,00 € (cent mille euros) précités, à :

orédiger et signer des demandes de permis environnementaux, y compris toute correspondance, déclarations ;

orédiger et déposer les déclarations TVA mensuelles, les déclarations mensuelles du Précompte professionnel et la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés ;

- La réception au nom de la société, avec possibilité de subrogation, de la part des postes, de la douane, des Chemins de fer et de tous services de messageries, de toutes lettres, bagages et colis, par recommandé ou non ; la réception de tous dépôts, mandats postaux et chèques postaux ; la reprise de toutes marchandises stockées, consignées ou mises en dépôt de quelque manière que ce soit pour le compte de la société, le dépôt de toutes lettres de voiture, lettres de stockage et autres documents écrits ;

- la conclusion de contrats avec la régie des télégraphes et téléphones et les services d'approvisionnement en eau, gaz et électricité, concernant les installations dans les locaux ou sur les terrains de la société ;

- la prise de toutes les mesures d'exécution nécessaires pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ;

- la rédaction et la signature de toutes les pièces et documents destinés à l'exercice des pouvoirs susmentionnés ;

- la cession totale ou partielle des pouvoirs précités pour une occasion spéciale ou déterminée, pour autant que ce soit dans l'intérêt de la société.

Seront en tout état de causes considérées comme excédant la gestion journalière, les décisions relatives aux engagements excédant 100.000,00 € (cent mille euros). Les engagements excédant 100.000,00 € (cent mille euros) devront dès lors faire l'objet d'une décision préalable du conseil d'administration, de même que les points suivants lesquels devront en conséquence être soumis au Conseil d'Administration :

- l'engagement de personnel ;

- la conclusion et l'octroi de financements et de prêts (y compris l'ouverture de facilité de crédit) et la concession de garanties et de sûretés ;

- la conclusion de contrats de collaboration (comprenant les contrats de collaboration technique, commerciale ou financière, contrat d'entreprise, ..).

Les sommes précitées concerne des contrats à prestation unique, en cas de contrat à prestation récurrentes l'ensemble des couts et prestations sur la durée totale du contrat doit être prise en compte

2. Pouvoir est donné :

- pour établir tout document requis par la législation fiscale (directe ou indirecte), environnementale et sociale,

- pour rédiger et signer des demandes de permis environnementaux, y compris toute correspondance, déclarations, et pour rédiger et déposer les déclarations TVA mensuelles, les déclarations mensuelles du Précompte professionnel et la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés: par les trois administrateurs-délégués agissant conjointement ;

- pour représenter la société auprès des autorités locales, communales et régionales, dans le cadre des demandes d'autorisations administratives :

3. Les pouvoirs suivants, sous réserve d'une décision préalable du conseil d'administration en cas de dépassement de plus de 100.000,00 € (cent mille euros), sont donnés :

- opour dispenser le Conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tout droit ou privilège, droit d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir la radiation partielle ou définitive de toute inscription d'office ou autre, le tout avant comme après paiement, comme aussi avec ou sans paiement ;

- odans les cas de défaut de paiement par les acquéreurs et, en cas de difficulté quelconque, comparaître, tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux compétents, exercer toute poursuite éventuellement même la saisie immobilière contre les acquéreurs défaillants, jusqu'au paiement intégral du prix, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et en donner quittance;

- opour faire dresser tous actes de base, actes de base complémentaires ou rectificatifs éventuels, concernant les biens de la société ;

- opour introduire toute requête en restitution de droits d'enregistrement et solliciter toute restitution et, notamment celle prévue à l'article 212 du Code des Droits d'enregistrement, signer valablement toute requête et pétition, recevoir toute somme restituée, en donner quittance ;

- opour passer et signer tous actes, pièces et documents quelconques, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans les limites du présent mandat par le Directeur de Projet qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

4. Les personnes de la liste A, de la liste B et de la liste C peuvent déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont attribués à une personne nommément désignée pour des buts ou des missions déterminées et limitées dans le temps.

LISTE DES MANDATAIRES

Liste A (Administrateurs A) :

- Monsieur MEAN Jean-François prénommé.

- Monsieur LEFEBVRE Aubry prénommé.

Liste B (Administrateurs B) :

- Monsieur DE JONGE Fabien prénommé.

- Monsieur BRICOUT Philippe prénommé.

Liste C (Administrateurs C)

-Monsieur LEJEUNE Emmanuel prénommé.

-la société anonyme « Yves Bacquelaine », précitée (représentée par son représentant permanent, Monsieur Yves Bacquelaine).

Liste D

- le Directeur du Projet
- le Directeur Technique

4.3. Est appelée à la fonction de commissaire pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'assemblée annuelle de 2018 la S.C.R.L. « PricewaterhouseCoopers Reviseurs d'entreprises » (SRV/87/612) ayant son siège social à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, Woluwedal, 18, représentée par Monsieur Jacques Tison (ECA/95/130), Reviseur d'entreprises.

La rémunération du commissaire sera fixée lors d'une assemblée générale spéciale, tenue hors la présence du notaire.

5. Reprise d'engagements

5.1. Antérieurs à la signature de l'acte constitutif

Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Les comparants, représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance desdits engagements et activités et dispenser expressément le notaire d'en faire plus ample mention aux présentes.

Toutefois il est précisé que la société reprend les engagements pris lors de l'acte de vente reçu par Maître Stéphane DELANGE, notaire soussigné, à l'intervention de Maître Carl OCKERMAN, notaire associé à Bruxelles, en date du 12 septembre 2012, étant l'acquisition à concurrence de dix (10) pour cent indivis des biens suivants :

VILLE DE LIEGE – HUITIEME DIVISION – ANCIENNEMENT LIEGE – article 15094 de la matrice cadastrale selon extrait délivré le 23 mars 2012

1) Boulevard de la Constitution, un terrain à bâtir, cadastré section A, numéro 895 L 2 pour une contenance de trois hectares quatre-vingt-quatre ares trente centiares (3ha 84 a 30 ca) et un revenu cadastral de quatre cent dix-huit euros (418,00 €) ;

2) Boulevard de la Constitution 66, un bâtiment de bureaux, cadastré section A, numéro 895 F 2, pour une contenance de trois cent dix mètres carrés (310 m²) et un revenu cadastral de quatre mille neuf cent soixante euros (4.960,00 €) ;

3) Rue des Bonnes Villes, une chapelle, cadastrée section A, numéro 895 G 2, pour une contenance de deux cent soixante-cinq mètres carrés (265 m²) et un revenu cadastral de neuf cent quatre-vingt-neuf euros (989,00 €) ;

4) Boulevard de la Constitution +66, des ruines, cadastrées section A, numéro 895 M 2, pour une contenance de cinq cent septante-six mètres carrés (576 m²) et un revenu cadastral de six euros (6,00 €) ;

5) Boulevard de la Constitution +66, des ruines, cadastrées section A, numéro 895 N 2, pour une contenance de six cent cinquante mètres carrés (650 m²) et un revenu cadastral de sept euros (7,00 €) ;

6) Boulevard de la Constitution 78, un bâtiment hospitalier, cadastré section A, numéro 895 R, pour une contenance de cinq cent trente-quatre mètres carrés (534 m²) et un revenu cadastral de vingt-deux mille sept cent soixante-neuf (22.769,00 €) ;

L'ensemble de ces biens a suivant cadastre une superficie totale de quatre hectares sept ares soixante-cinq centiares (4ha 07 a 65 ca) pour un revenu cadastral de vingt-neuf mille cent quarante-neuf euros (29.149,00 €).

Aux clauses et conditions reprises dans l'acte du 12 septembre 2012.

5.2. Postérieurs à la signature de l'acte constitutif et antérieurs à l'acquisition de la personnalité juridique - Mandat

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date de dépôt de son extrait au greffe du tribunal compétent, les comparants, représentés comme dit est, déclarent constituer pour mandataires les personnes précitées désignées comme administrateurs, et donner à chacune d'elles, avec faculté de substitution, le pouvoir, au nom de la société en formation et conformément à l'article 60 du Code des sociétés, d'accomplir tous actes et prendre tous engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social et l'exercice de ses activités.

5.3. Prise d'effet des reprises

Suite aux reprises qui précèdent, les engagements pris et les opérations accomplies dans les conditions visées sub 5.1. et 5.2. seront réputés avoir été contractés et effectués dès l'origine par la société ici constituée.

Toutefois, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité juridique.

6. Formalités administratives - Procuration

Les comparantes, représentées comme dit est, déclarent par les présentes donner procuration, avec faculté de substituer, avec droit de substitution à comme dit est, déclarent par les présentes donner procuration, avec faculté de substituer, à Monsieur Jean-François MEAN, prénommé, pour effectuer au nom et pour compte de la société, suite à sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé de son choix, toutes les formalités administratives légalement requises dans la 'Banque-Carrefour des Entreprises' (demande d'un

Volet B - Suite

numéro d'entreprise et éventuellement d'un numéro d'unité d'établissement), ainsi qu'éventuellement auprès des services de la taxe sur la valeur ajoutée (déclaration de commencement d'activité).

7. Charges

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ cinq mille cinq cents euros (5.500,00 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré aux fins d'insertion aux Annexes du Moniteur belge avec en annexe une expédition de l'acte du 5 septembre 2014

Jacques DELANGE
Stéphane DELANGE
NOTAIRES ASSOCIES
Place de Bronckart, 17
4000 - LIEGE

